

STATUTS DE L'IRÉNÉE UR 7303
Votés par le conseil de l'IRÉNÉE le 30 septembre 2015 et le 12 mai 2022
Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine le 2 février 2016
et le 11 juillet 2022

Article 1 :

1.1. Missions de l'Institut

L'Institut de Recherches sur l'Evolution de la Nation Et de l'État (ci-après « l'IRÉNÉE ») a vocation à organiser la recherche dans les champs du droit public et de la science politique à l'Université de Lorraine.

Ses recherches portent sur les mutations contemporaines de l'État et de la nation. Il s'agit en particulier d'étudier, dans une perspective comparative notamment, les diverses évolutions juridiques (institutionnelles, constitutionnelles, conventionnelles, coutumières, législatives, administratives ou juridictionnelles) et politiques affectant les organisations et institutions publiques dans un contexte renouvelé par la construction de l'Union européenne et le droit international.

Il assure la promotion de la recherche scientifique, la valorisation et la diffusion des résultats, l'accueil et l'encadrement des doctorants et des enseignants-chercheurs et le développement de la coopération internationale.

1.2. Activités de l'IRÉNÉE

L'IRÉNÉE répond à ces missions en organisant des manifestations sur les thématiques propres à l'Institut et en accréditant les journées d'études et autres colloques organisés par les membres de l'IRÉNÉE. L'Institut dispose également de sa propre revue, *Civitas Europa*.

L'IRÉNÉE intervient en tant qu'expert auprès d'organismes publics ou privés sur les problèmes liés à sa thématique. L'Institut assure la publication des actes des colloques et des communications scientifiques présentées dans le cadre de réunions organisées sous son égide.

Article 2 :

L'IRÉNÉE comprend deux catégories de membres : les membres titulaires et les membres associés.

Sont membres titulaires :

- les enseignants-chercheurs de l'Université de Lorraine ou les enseignants chercheurs d'autres établissements expressément autorisés à effectuer leur recherche à l'IRÉNÉE,
 - les docteurs exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'Université de Lorraine,
 - ainsi que les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Lorraine,
- relevant des sections 02 et 04 selon la classification du Conseil national des universités.

Les docteurs n'exerçant pas d'activités d'enseignement mais ayant obtenu leur doctorat au sein de l'Université de Lorraine qui souhaitent continuer à travailler sur les problématiques du laboratoire peuvent sur demande bénéficier du statut de membre associé de l'IRÉNÉE.

Le personnel administratif affecté à l'IRÉNÉE est membre titulaire de plein droit de l'unité.

Les enseignants-chercheurs, docteurs et doctorants, non rattachés à l'Université de Lorraine qui en feront la demande pourront être admis en tant que membres associés de l'IRÉNÉE.

L'IRÉNÉE peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont les activités sont susceptibles de favoriser le développement des objectifs de l'IRÉNÉE.

Article 3 :

Les organes de l'IRÉNÉE sont :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ;
- le Conseil ;
- l'Assemblée.

3.1. Le Directeur et le Directeur adjoint

Le président constatant la fin du mandat du directeur de l'IRÉNÉE ou la vacance des fonctions, fixe la date du scrutin.

Le directeur est élu pour la durée du contrat d'établissement par les enseignants-chercheurs titulaires et les personnels BIASTSS titulaires affectés à l'IRÉNÉE.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de directeur.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction à l'IRÉNÉE.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'IRÉNÉE au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin.

La séance est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le directeur est élu au scrutin secret.

La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires et des personnels BIATSS titulaires affectés à l'IRÉNÉE se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur-Adjoint est un enseignant-chercheur titulaire affecté à l'IRÉNÉE, désigné par le Directeur.

Au moment de l'élection, le candidat à la direction doit faire connaître le nom du directeur adjoint qu'il a choisi.

Directeur et directeur adjoint ne peuvent pas relever de la même résidence administrative.

3.2 Le Conseil

Le Conseil comprend :

- le Directeur et le Directeur-adjoint de l'IRÉNÉE ;
- un personnel BIATSS;
- six membres élus parmi les enseignants-chercheurs ;
- deux représentants des doctorants accueillis à l'IRÉNÉE élus parmi eux (et deux suppléants) ;
- un enseignant-chercheur en charge du suivi des doctorants.

3.2.1 Elections / désignation des membres du Conseil

Le personnel BIATSS est élu pour quatre ans par et parmi les personnels BIATSS affectés à l'IRÉNÉE, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. La procuration prend la forme d'un simple courrier établi sur papier libre, daté et signé, dans lequel est précisée l'identité de la personne à qui elle est donnée.

Trois représentants des professeurs et personnels assimilés sont élus parmi les membres titulaires de l'IRÉNÉE pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Trois représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés sont élus parmi les membres titulaires de l'IRÉNÉE pour quatre ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste doit assurer la représentation des sections 02 ou 04 du Conseil national des universités et dans la mesure du possible comporter au moins un candidat dont la résidence administrative est située dans l'agglomération messine.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. La procuration prend la forme d'un simple courrier établi sur papier libre, daté et signé, dans lequel est précisée l'identité de la personne à qui elle est donnée.

Les représentants des doctorants sont élus pour deux ans par et parmi les doctorants régulièrement inscrits à l'Université de Lorraine, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste est composée de deux à quatre candidats. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Dans la mesure du possible, l'un des candidats effectue ses travaux de recherche sous la direction d'un enseignant-chercheur dont la résidence administrative est située à Metz. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations. La procuration prend la forme d'un simple courrier établi sur papier libre, daté et signé, dans lequel est précisée l'identité de la personne à qui elle est donnée.

L'enseignant-chercheur en charge du suivi des doctorants est désigné par le Conseil lors de sa première réunion.

3.2.2. Attributions du Conseil

Le Conseil décide des orientations générales de la politique scientifique du Laboratoire.

Le Conseil assiste le Directeur dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il vote le budget du laboratoire. Il décide de la priorisation des demandes de subvention émanant des membres de l'IRÉNÉE.

Il valide les demandes d'appartenance à l'IRÉNÉE.

Le Conseil dispose d'une formation restreinte composée des enseignants chercheurs ; cette formation restreinte se réunit sur convocation du Directeur, et émet un avis sur la définition des profils de poste d'enseignants-chercheurs publiés vacants ou demandés et sur les dossiers impliquant un ou plusieurs enseignants-chercheurs.

Le Conseil approuve à la majorité absolue de ses membres en exercice les modifications statutaires et le cas échéant, le règlement intérieur du laboratoire.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, dont une fois au moins par an à Metz, sur convocation du Directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander l'adjonction d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de laboratoire, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'IRÉNÉE est impliqué, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve du respect du cadre général défini par l'Université.

3.3. L'Assemblée

L'Assemblée de l'Institut comprend tous les membres titulaires de l'IRÉNÉE ; l'Assemblée se réunit au moins deux fois par an, dont une fois au moins sur quatre à Metz, sur convocation du Directeur de l'IRÉNÉE à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'Institut est présenté chaque fin d'année devant l'Assemblée par le Directeur. L'Assemblée peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de l'Institut. Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet un avis sur toute modification statutaire.

Article 4 :

L'activité des personnels BIATSS affectés à l'IRÉNÉE s'exerce sous la responsabilité du Directeur.

L'IRÉNÉE a vocation à recevoir des moyens financiers propres résultant de demande ou d'attributions diverses.

Article 5 :

La qualité de membre titulaire de l'IRÉNÉE se perd par :

- la démission (tout membre de l'Institut peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur de l'Institut) ;
- le non-renouvellement de la reconnaissance de l'IRÉNÉE par le ministère de tutelle ;
- la mise en disponibilité et le détachement, sauf demande de l'intéressé pour demeurer membre associé ;

S'agissant des doctorants, la qualité de membre titulaire de l'IRÉNÉE se perd par le non-renouvellement de l'inscription en doctorat (qui fait perdre la qualité de doctorant) et l'obtention du titre de docteur sauf à entrer dans l'une des autres catégories des membres titulaires définies *supra* ; tout autre doctorant devenu docteur pourra demander à bénéficier du statut de membre associé de l'IRÉNÉE.

Les Professeurs des Universités ou personnels assimilés membres titulaires de l'Institut admis à la retraite, à qui il est conféré le titre de Professeur émérite en application du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021, conservent la qualité de membre associé de l'IRÉNÉE.

La qualité de membre associé de l'IRÉNÉE se perd par la démission, le non renouvellement de la reconnaissance de l'Institut par le ministère de tutelle, la cessation d'activité, ainsi que par l'absence manifeste d'intérêt pour les activités de l'IRÉNÉE. Ce constat est établi par le Conseil restreint de l'IRÉNÉE qui doit inviter l'intéressé à présenter ses observations.

Article 6 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine sur proposition du Conseil de l'IRÉNÉE formulée à cette même majorité.

L'avis émis par l'Assemblée de l'IRÉNÉE est joint à la proposition transmise par le Conseil de l'IRÉNÉE au conseil d'administration.

Article 7 :

Les présents statuts s'appliquent dès leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université de Lorraine, à la majorité absolue de ses membres en exercice.

La désignation des organes de l'IRÉNÉE doit intervenir dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.